

par deux représentants provinciaux et, en outre, par un représentant pour chacun des diocèses du Canada français. Ces officiers exercent leurs pouvoirs en vertu d'une commission du Président Général, revêtue du sceau de l'association. Les représentants du Président Général, dans les limites de leur territoire respectif, sont les mandataires du Président Général; ils sont soumis à l'autorité du Bureau de direction et du Président Général; ils surveillent et préconisent activement les intérêts de l'association; ils font, de droit, partie du Conseil Général, pendant tout le temps que leur commission est en force; enfin, ils doivent remplir tous les devoirs que les règlements leur attribuent et que le Président Général ou le Bureau de direction leur impose. La commission de Représentant du Président Général est toujours révocable suivant le bon plaisir du Président Général. La nomination des représentants du Président Général est ordinairement faite par ce dernier, immédiatement après l'élection des officiers du Bureau de direction. Le Président Général n'a, cependant, aucune règle à suivre à ce sujet.

Art. 87—Le 1er Vice-Président Général, à défaut du Président Général, préside et exerce, dans tous les cas, tous les pouvoirs et privilèges de ce dernier.

Art. 88—Le 2nd Vice-Président Général, remplit, en l'absence du 1er Vice-Président Général, les devoirs du Président Général de la même manière et avec les mêmes pouvoirs que le 1er Vice-Président Général.

Art. 89—Le Secrétaire Général enregistre les délibérations, aux assemblées du Bureau de direction, il notifie les candidats de leur admission ou de leur rejet, et il enregistre également tous les rapports présentés et acceptés; il reçoit tous les deniers de l'association et les remet chaque jour au Trésorier Général, par qui il se fait donner un reçu. Il tient un compte complet et exact des opérations financières transigées entre l'association et ses membres; enfin, il remplit tels autres devoirs qu'il plaît au Bureau de direction de lui dicter. Il est, de droit, inspecteur général de l'association.

Il doit
direction
ment ne
tenu con
ment m
avec le l
il doit, c
dent Gé
annuel
et au te

Il doit
copie de
de févri

Le S
d'organ
Le Secr
assistant
l'assist
L'assis
Secréta
est, vis
L'assis
Secréta
fonctio
l'assis
directio

Art.
de l'U
aux in
sation
Il ne p
Présid
ou le 2
taire G
taire g
Il re